



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

DECISION D'AGREMENT D'UN RESEAU MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 800-1, D. 800-3, D800-4 et D. 800-5,
Vu l'arrêté du 21 juin 2013 relatif à l'approbation du cahier des charges des réseaux mixtes technologiques (RMT),
Vu l'avis du Conseil scientifique et technique de l'Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire (ACTIA) réuni les 24 et 25 octobre 2013,

La Directrice générale

Considérant la demande d'agrément présentée le 24 septembre 2013 par l'Institut des corps gras (ITERG),

décide

Art 1^{er}. - Le RMT suivant est agréé jusqu'au 31 décembre 2013 :

- «ECOVAL», porté par l' ITERG.

Art 2. - La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Paris, le - 3 JAN. 2014

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Mireille RIOU-CANALS



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

DECISION D'AGREMENT D'UN RESEAU MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 800-1, D. 800-3, D800-4 et D. 800-5,
Vu l'arrêté du 21 juin 2013 relatif à l'approbation du cahier des charges des réseaux mixtes technologiques (RMT),
Vu l'avis du Conseil scientifique et technique de l'Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire (ACTIA) réuni les 24 et 25 octobre 2013,

La Directrice générale

Considérant la demande d'agrément présentée le 25 septembre 2013 par l'Institut français de la vigne et du vin (IFV),

décide

Art 1^{er}. - Le RMT suivant est agréé jusqu'au 31 décembre 2018 :

- «FIDELE : Produits fermentés et distillés», porté par l'Institut français de la vigne et du vin (IFV).

Art 2. - La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Paris, le **- 3 JAN. 2014**

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Mireille RIOU-CANALS



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

DECISION D'AGREMENT D'UN RESEAU MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 800-1, D. 800-3, D800-4 et D. 800-5,
Vu l'arrêté du 21 juin 2013 relatif à l'approbation du cahier des charges des réseaux mixtes technologiques (RMT),
Vu l'avis du Conseil scientifique et technique de l'Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire (ACTIA) réuni les 24 et 25 octobre 2013,

La Directrice générale

Considérant la demande d'agrément présentée le 25 septembre 2013 par le Critt Agro-alimentaire Poitou-Charentes,

décide

Art 1^{er}. - Le RMT suivant est agréé jusqu'au 31 décembre 2018 :

- «NUTRIPREVIUS», porté par le Critt Agro-alimentaire Poitou-Charentes.

Art 2. - La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Paris, le - 3 JAN. 2014

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Mireille RIOU-CANALS



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

DECISION D'AGREMENT D'UN RESEAU MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 800-1, D. 800-3, D800-4 et D. 800-5,
Vu l'arrêté du 21 juin 2013 relatif à l'approbation du cahier des charges des réseaux mixtes technologiques (RMT),
Vu l'avis du Conseil scientifique et technique de l'Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire (ACTIA) réuni les 24 et 25 octobre 2013,

La Directrice générale

Considérant la demande d'agrément présentée le 24 septembre 2013 par le Laboratoire national d'essais (LNE),

décide

Art 1^{er}. - Le RMT suivant est agréé jusqu'au 31 décembre 2018 :

- «ProPack Food», porté par le Laboratoire national d'essais (LNE).

Art 2. - La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Paris, le - 3 JAN. 2014

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Mireille RIOU-CANALS



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

DECISION D'AGREMENT D'UN RESEAU MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 800-1, D. 800-3, D800-4 et D. 800-5,
Vu l'arrêté du 21 juin 2013 relatif à l'approbation du cahier des charges des réseaux mixtes technologiques (RMT),
Vu l'avis du Conseil scientifique et technique de l'Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire (ACTIA) réuni les 24 et 25 octobre 2013,

La Directrice générale

Considérant la demande d'agrément présentée le 24 septembre 2013 par Aérial,

décide

Art 1^{er}. - Le RMT suivant est agréé jusqu'au 31 décembre 2018 :

- «QUALIMA : Maitrise de la Qualité microbiologique des aliments», porté par Aérial.

Art 2. - La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Paris, le **- 3 JAN. 2014**

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Mireille RIOU-CANALS



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

DECISION D'AGREMENT D'UN RESEAU MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 800-1, D. 800-3, D800-4 et D. 800-5,
Vu l'arrêté du 21 juin 2013 relatif à l'approbation du cahier des charges des réseaux mixtes technologiques (RMT),
Vu l'avis du Conseil scientifique et technique de l'Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire (ACTIA) réuni les 24 et 25 octobre 2013,

La Directrice générale

Considérant la demande d'agrément présentée le 24 septembre 2013 par ACTALIA,

décide

Art 1^{er}. - Le RMT suivant est agréé jusqu'au 31 décembre 2018 :

- «Sensorialis», porté par ACTALIA.

Art 2. - La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Paris, le - 3 JAN. 2014

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Myrielle RICU-CANALS



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'enseignement et de la recherche

DECISION D'AGREMENT D'UN RESEAU MIXTE TECHNOLOGIQUE

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D. 800-1, D. 800-3, D800-4 et D. 800-5,
Vu l'arrêté du 21 juin 2013 relatif à l'approbation du cahier des charges des réseaux mixtes technologiques (RMT),
Vu l'avis du Conseil scientifique et technique de l'Association de coordination technique pour l'industrie agroalimentaire (ACTIA) réuni les 24 et 25 octobre 2013,

La Directrice générale

Considérant la demande d'agrément présentée le 24 septembre 2013 par le Critt Agro-alimentaire Provence-Alpes-Côte d'Azur,

décide

Art 1^{er}. - Le RMT suivant est agréé jusqu'au 31 décembre 2018 :

- «TranfoBio : Transformations des produits biologiques», porté par le Critt Agro-alimentaire Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Art 2. - La présente décision sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Paris, le **- 3 JAN. 2014**

Pour le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt
La Directrice Générale de l'Enseignement et de la Recherche

Mireille RIOU-CANALS